

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

1 2 3 TRANSPORT

Les soussignés :

Monsieur Alex BERRAK, né le 6 juillet 2003 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 23 Boulevard Maeterlinck 37100 Tours

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils déclarent constituer entre eux.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 229-1 à L. 229-3 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
Affrètement et organisation des transports.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

1 2 3 TRANSPORT

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

23 Boulevard Maeterlinck 37100 Tours

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

CENT EUROS (100 €)

Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique qui doit statuer dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'associé unique.

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Alex BERRAK

Né le 6 juillet 2003 à Nice (06)

De nationalité française

Demeurant au 23 Boulevard Maeterlinck 37100 Tours

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

AB

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunéré. L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Ses décisions sont prises par écrit et consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique a les mêmes droits à l'information que dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Il a notamment le droit de consulter tous les documents sociaux.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de la même année ou de l'année suivante.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le résultat de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat en respectant les dispositions légales.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est régie par les dispositions légales en vigueur.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre la Société et les associés, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Tours, le 13/02/2026

L'associé unique,

Monsieur Alex BERRAK

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour pouvoir »)

lu et approuvé



AB